



APPEL À PROJETS

REGLEMENT

Suite à la loi d'orientation sur la politique de développement et de solidarité internationale du 7 juillet 2014, le Syctom peut apporter son soutien financier à des projets d'amélioration de la gestion des déchets ménagers dans les pays en développement, dans une logique de solidarité internationale et ce dans la limite de 1% de son budget annuel.

Par délibération n° C 2938 en date du 5 novembre 2015, le Comité syndical du Syctom a approuvé la mise en place du Programme de Solidarité Internationale. Au-delà de la démarche de solidarité et de l'amélioration des conditions de vie des populations que ce programme induit, cela traduit la volonté du Syctom de répondre aux enjeux internationaux d'amélioration de la santé publique, de la salubrité et de la préservation de l'environnement. Il s'agit également de développer l'innovation par l'échange international et l'éducation à l'écologie et au développement durable sur le territoire du Syctom.

L'appel à projets est la suite logique de l'investissement initial du Syctom. Son principal objectif est de formaliser l'attribution des subventions mais il est également l'occasion de valoriser un peu plus les projets issus du territoire du Syctom en y associant les collectivités adhérentes et les associations du territoire.

Le présent règlement a pour objet :

- de permettre la mise en œuvre de projets de solidarités et de coopérations internationales et de développement s'inscrivant dans le cadre du 1% déchets ;
- d'encourager la réalisation de projets impliquant des associations du territoire ;
- de définir les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de paiement des subventions allouées par le Syctom, dans le cadre de son Programme de Solidarité Internationale.

Le montant de l'appel à projets sera déterminé chaque année lors du vote du budget primitif du Syctom.

Chapitre 1 : Critères d'éligibilité

Article 1 : Bénéficiaires

Sont éligibles les organismes suivants :

- les associations de droit français ;

- les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les fondations ;
- les groupements d'intérêt public.

Le siège social de l'organisme bénéficiaire devra se situer en France. L'organisme devra, par ailleurs, justifier d'au moins 2 ans d'existence avec une expérience dans le domaine de la solidarité internationale.

Article 2 : Périmètre géographique

Les actions situées dans les pays prioritaires de l'aide au développement française (tableau ci-dessous) pourront être privilégiées sans pour autant exclure les autres pays en développement. Les projets devront être situés hors des zones d'insécurité déterminées par le Ministère des affaires étrangères français.

Pays prioritaires de l'aide au développement française			
Bénin	Ethiopie	Madagascar	République démocratique du Congo
Burkina Faso	Gambie	Mali	Sénégal
Burundi	Guinée	Mauritanie	Tchad
Comores	Haïti	Niger	Togo
Djibouti	Libéria	République centrafricaine	

Pour les projets se déroulant sur des territoires classés par le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères en zone orange, un courrier des autorités françaises habilitées (Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, ambassade de France du pays concerné), attestant de la possibilité de réaliser les projets dans des conditions de sécurité satisfaisantes, devra être joint au dossier.

Chapitre 2 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers de candidature

Article 3 : Transmission du dossier

Chaque porteur de projet est invité à télécharger le document intitulé « Dossier de candidature – Appel à projets Solidarité déchets Syctom » sur le site internet du Syctom www.syctom-paris.fr.

Les dossiers, comprenant toutes les pièces, doivent être envoyés avant le **31 mai 2019** :

- par courriel à l'adresse suivante : solidarite-dechets@syctom-paris.fr
- ou par voie postale, à l'attention de :

Monsieur le Président du Syctom
Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers
Direction des relations avec les élus et de la coopération internationale
35, boulevard de Sébastopol
75001 PARIS

Tout dossier déposé après la date limite sera rejeté d'office.

Le calendrier d'instruction des dossiers sera indiqué sur le site internet du Syctom : www.syctom-paris.fr

Article 4 : Contenu du dossier

1. Documents relatifs à la demande de subvention :
 - a) Lettre de demande adressée au Président du Sycdom ;
 - b) Dossier de candidature dûment complété.

2. Documents relatifs au projet objet de la demande :
 - a) Note descriptive de l'action pour laquelle l'aide est demandée ;
 - b) Qualification des intervenants ;
 - c) Budget prévisionnel de l'action ;
 - d) Plan de financement ;
 - e) Calendrier prévisionnel (déroulement du projet).

3. Documents relatifs à l'association/au demandeur :
 - a) Avis de situation indiquant le n° SIRET de l'association ;
 - b) Statuts en vigueur signés ;
 - c) Bilan financier de l'année N-1 ;
 - d) Rapport moral du Président de l'association ;
 - e) RIB avec mention de l'IBAN.

Un courrier vous sera adressé par l'administration, à réception de votre demande.

Dans le cas où votre dossier serait incomplet, l'administration vous adressera un courrier de demande de pièces manquantes.

Le Sycdom se réserve le droit de vous demander toute pièce nécessaire à l'instruction de votre dossier et non énumérée dans le dossier de demande de subvention.

Votre demande ne sera enregistrée qu'à compter de la réception des pièces manquantes ou complémentaires.

Chapitre 3 : Critères de sélection

Article 5 : Domaine d'intervention

Les projets soutenus auront pour objectif :

- l'amélioration de la gestion des déchets ménagers (pré-collecte, collecte, traitement, valorisation énergétique et matière, sensibilisation...) ;
- le renforcement des capacités des collectivités partenaires à gérer le service public de gestion des déchets ménagers ;
- de favoriser la réalisation des objectifs de développement durable définis par les Nations Unies.

Les projets comportant une approche croisée des thématiques d'accès à l'eau et à l'assainissement et de gestion des déchets, en lien avec les autres grands syndicats urbains d'Ile-de-France (SEDIF, SIAAP, SIGEIF, SIPPEREC, EPTB Seine Grands Lacs), seront examinés prioritairement.

Les opérations doivent répondre à une demande locale et faire participer, y compris financièrement, les autorités locales et les communautés d'usagers concernées. Elles doivent s'intégrer aux stratégies de développement des Etats, dont les autorités responsables doivent être systématiquement informées.

Sont exclus d'office du dispositif :

- les demandes liées à la participation de conférences, séminaires ou voyages d'études ;
- les demandes concernant les projets ponctuels et individuels ;
- les études de faisabilité et d'identification qui peuvent cependant être incluses dans un projet ;
- les projets à finalité politique ou religieuse ;
- les projets dont l'objet principal concerne des flux de déchets non ménagers ;
- les projets situés dans des régions classées « formellement déconseillées » (zones rouge) par le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Article 6 : Appréciation des projets et pré-sélection des dossiers

1. Appréciation des projets

L'instruction des demandes de financement sera conduite au regard de plusieurs critères :

- l'intérêt et la pertinence du projet au regard des objectifs poursuivis ;
- l'adéquation des projets avec les orientations du Sycotm (logique d'économie circulaire, dimension sociale et solidaire, valorisation énergétique et matière...);
- le respect des principes environnementaux et de développement durable (ODD...); un accent particulier est mis sur la prise en compte du genre ;
- la cohérence avec les besoins identifiés sur le terrain et les politiques locales du territoire d'intervention (intégration du projet dans un schéma directeur de gestion des déchets) ;
- la viabilité du projet, notamment au vu de la capacité à recouvrir les coûts d'exploitation ;
- la pérennité financière du projet ;
- le contexte institutionnel et la gouvernance locale ;
- la capacité de l'association à mettre en œuvre le projet au vu de ses expériences de nature similaire.

2. Pré-sélection des projets

Les dossiers de demande de subvention, préalablement instruits par les services du Sycotm, seront présentés à la Commission Solidarité Internationale du Sycotm.

Cette commission, composée d'élus représentant la Ville de Paris, les Etablissements Publics Territoriaux et la Communauté d'Agglomération du territoire du Sycotm, examine les dossiers qui lui sont soumis, émet des avis et/ou formule des propositions. Des personnalités qualifiées pourront également rejoindre cette Commission lors des réunions de sélection des projets.

Chapitre 4 : Décision d'attribution

Article 7 : Décision de l'assemblée du Sycotm

Il appartient au Bureau Syndical de décider de l'attribution ou de la non attribution de la subvention sur proposition de la Commission Solidarité Internationale.

La décision d'attribution définitive prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant fixant le montant, l'objet et le bénéficiaire de la subvention.

Article 8 : Conventonnement

La décision d'attribution fait l'objet de deux conventions :

- une convention de subvention avec le porteur du projet (cf. article 1) ;
- une convention de partenariat avec la collectivité publique accueillant le projet.

Article 9 : Notification de la décision

Un courrier de notification de décision (accord ou refus) est adressé au demandeur.

En cas de décision d'attribution, un second courrier est adressé au bénéficiaire, accompagné de la convention d'attribution de subvention, de la convention de partenariat (le cas échéant) en double exemplaire et de la décision du Bureau syndical.

Les deux exemplaires de chacune des conventions (de partenariat et d'attribution de subvention) doivent être retournés au Sycdom, signés par le partenaire et le bénéficiaire par voie postale.

Doit également être retourné, dès réception de la convention, le récépissé de notification de convention dûment complété et signé. Ce document atteste du caractère exécutoire de la convention (date de notification).

Chapitre 5 : Montant et modalités de l'aide

Article 10 : Montant de l'aide

Le montant de la subvention est déterminé selon le contenu, le dimensionnement et la qualité du projet. Le montant des frais administratifs est limité à 7% de la somme des coûts pris en charge par le Sycdom.

Le Sycdom se réserve le droit de répartir les crédits entre les dossiers reçus, en fonction du nombre de demandes recevables et de la qualité des projets.

Article 11 : Modalités de versement de l'aide

Le versement de l'aide ne se fait que sur demande écrite du bénéficiaire, qui devra retourner le formulaire prévu à cet effet, et après présentation des pièces justificatives mentionnées dans la convention.

Les modalités de versement des subventions sont entièrement détaillées dans le cadre d'une convention signée entre le Sycdom et le bénéficiaire.

Pour les projets dont le montant est inférieur à 50 000 €, une convention de subvention sera signée avec l'association qui assume ainsi la responsabilité du bon usage des fonds à l'égard du Sycdom et de la bonne réalisation technique et financière du projet.

Pour les projets d'un montant supérieur à 50 000 €, un co-financement par d'autres bailleurs est impératif.

Pour les projets dont le montant est supérieur à 50 000 €, deux conventions seront signées, l'une entre le Sycdom et l'association qui a fait la demande de subvention, l'autre entre le Sycdom et la collectivité partenaire.

Article 12 : Rapports relatifs au projet

Des rapports d'état d'avancement du projet devront être transmis tout au long du projet.

Un rapport final sera remis au Sycdom afin de permettre à ce dernier de vérifier si le projet a été réalisé conformément aux prescriptions de la convention, au plus tard trois mois à compter de l'achèvement des travaux et des mesures d'accompagnement connexes relatifs au projet.

Chapitre 6 : Restitution et non versement des subventions

Article 13 : Remboursement partiel ou intégral des subventions

En cas de sous-réalisation, la subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement retenues et réalisées.

En cas de non-respect des obligations contractuelles par le bénéficiaire ou l'utilisation des fonds à des fins autres que celles auxquelles elle est destinée, une demande de restitution partielle ou intégrale de l'aide financière sera adressée par la collectivité.

Une subvention non utilisée donnera lieu à remboursement, quel que soit son montant, dès lors qu'elle était affectée à une action déterminée et qu'elle avait fait l'objet d'une convention.

Chapitre 7 : Information au public

Article 14 : Communication du logo du Sycdom

Le soutien du Sycdom au projet devra être mentionné de manière apparente sur tous les documents promotionnels et d'information, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation ou action de promotion relative au projet, notamment par l'apposition du logo sur les supports de communication.

Chapitre 8 : Durée, suivi et évaluation

Article 15 : Durée de validité de la décision d'attribution

Les projets devront être engagés au cours de l'année suivant le versement de la subvention. Ils devront être en mesure de se poursuivre dans la durée de façon autonome.

Article 16 : Suivi et évaluation

Le Sycdom se réserve en outre la possibilité de contrôler sur place, par toute personne qu'il aura désigné à cet effet, l'emploi des fonds qu'il aura versés ainsi que la bonne réalisation du projet et la pérennité des ouvrages, ceci pendant une période de cinq ans après leur date d'achèvement. Les mêmes pouvoirs de vérification appartiennent à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'Intérieur.

Contact :

Direction des relations avec les élus et de la coopération internationale
Mme Eva AH-KOW : ah-kow@sycdom-paris.fr